

04 91 42 87 61



JORGE MENDES CONSTANCE
GRÉGOIRE LADOUARI
ANTOINE WOIMANT
MATHIEU VICTORIA

Monsieur Michel BONIFAY
Expert près la Cour d'Appel

47, cours Pierre PUGET
BP 328
13177 MARSEILLE Cedex 20

Lettre adressée par fax : 04.91.00.09.61

Marseille, le 31 mai 2011

N. Réf. : CUM / EVERE

V. Réf. : TA. 171. A EXPERTISE COMMUNAUTE URBAINE

Monsieur l'expert,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe un nouveau dire déposé par la Communauté Urbaine portant sur l'amélioration du tri primaire (R3) et sur les modifications des fosses de réception (R4).

Après analyse, la CUM s'est prononcée sur l'imputabilité des travaux modificatifs du projet initial à l'autorité délégante pour ces deux postes.

Conformément à l'article 276 Nouveau Code de Procédure Civile, je vous prie de bien vouloir annexer à votre rapport d'expertise définitif, après y avoir répondu, l'ensemble de ces observations.

Je profite de cette occasion pour accuser bonne réception de votre fax du 21 avril dernier qui a eu pour objet de répondre à une lettre de Maître Michèle ANAHORY que **je n'ai jamais reçue.**

Le non respect du principe du contradictoire me semble gênant en la matière puisque je m'aperçois qu'il vous a été demandé de répondre en une phrase à l'imputabilité des travaux supplémentaires pour 39 493 679 € HT .

Votre fax avait pour but d'être produit devant le Tribunal Administratif afin de permettre à la Société Evere de dire devant ledit Tribunal que les 39 493 679 € HT sont imputables à l'autorité délégante.

Or, nulle part dans vos documents adressés aux parties depuis le début de cette expertise, ni dans votre note de synthèse N°4 vous ne vous êtes directement prononcé sur l'imputabilité à l'autorité délégante desdites dépenses.

04 91 42 87 61

En effet, une chose est de savoir combien le délégataire a effectivement dépensé en travaux supplémentaires, l'autre est de savoir si ces travaux sont imputables à l'autorité délégante et non au délégataire lui-même.

Je suis contraint de vous demander qu'une réunion d'expertise soit convoquée afin que ce point soit discuté.

En relisant l'intégralité de vos documents il est manifeste que la Communauté Urbaine ne peut être tenue pour responsable et donc se voir imputer les conséquences des retards dans la réalisation de l'ouvrage, la liquéfaction des sols, l'ajout de voiles de fosses, le pont, etc....

Or, la précision qui vous a été demandée par le conseil de la société EVERE et sans que j'en sois tenu destinataire n'a eu pour seul but que celui de produire votre fax devant le Tribunal Administratif de Marseille pour tenter d'emporter par un procédé que je condamne, l'obtention d'un jugement défavorable à l'autorité délégante à hauteur de 39 493 679 €.

Naturellement, j'écris ce jour au Président du Tribunal dans le cadre du référé provision pour lui expliquer ces faits.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Expert, en l'assurance de ma plus parfaite considération,

Naturellement mon confrère trouve ce document en copie.



Jorge MENDES CONSTANCE

PJ

04 91 42 87 61



JORGE MENDES CONSTANCE
GREGOIRE LADOUARI
ANTOINE WOIMANT
MATHIEU VICTORIA

Les seules dépenses qui sont imputables à l'autorité délégante sont celles qui soit reposent sur la force majeure conformément à la convention de délégation de service public soit correspondent à des travaux modificatifs du projet initial acceptés par la CUMPM et exécutés par le délégataire.

C'est dans ce cadre juridique que la CUMPM entend apporter les observations techniques sur le Poste R3 et R4 :

AMELIORATION DU TRI PRIMAIRE : R3

La détermination des surcoûts d'équipement est déterminée en faisant la différence entre le prix de l'équipement commandé à la société VAUCHE en décembre 2007 et le montant du projet d'octobre 2004, sans tenir compte de l'actualisation du coût d'origine.

A CET EGARD L'AUTORITE DELEGANTE ENTEND SOULIGNER QUE :

L'argumentaire d'EveRé pour la modification du tri primaire, est basé sur la gestion « de quantités extrêmement importantes » de produits valorisés du fait de la modification des systèmes de tri.

Or, MPM constate que 2 mois après la fin de la mise en service industriel, les tonnages plastiques (PEHD, PET) (Annexes 3/ 4 et 3/5) figurant dans les bilans mensuels sont égaux à zéro.

Ces mêmes tonnages égaux à zéro pour la phase de MSI qui a duré 9 mois, remettent en cause la conception et la réalisation de ces outils qui ne répondent ni aux objectifs de MPM, ni à la fiche de modification d'EveRé (Annexe 3 /5).

Par ailleurs, il faut remarquer que si l'on additionne l'ensemble des factures réglées à VAUCHE entre novembre 2007 et février 2009 (Annexe 3/ 6) pour les équipements du tri primaire, on arrive à un montant de 5 203 797.53 € HT et non à celui de 6 995 000€ HT.

Seul le montant des factures payées par EveRé doit être pris en compte (5 203 797.53 € HT) c'est la raison pour laquelle l'autorité délégante conteste devoir la somme de 6 459 580 € HT retenue.

Il est vrai néanmoins que la CUMPM est en partie à l'origine de ces travaux modificatifs bien que l'analyse permet de distinguer 2 parties de travaux.

Une première partie de travaux relative aux trémies d'alimentation, aux différents trommels destinés à la séparation des volumineux et des fractions de l'UVE et de l'UVO, a vraisemblablement pour origine une demande d'EveRé, ce qui reste à vérifier.

04 91 42 87 61

Une deuxième partie de travaux modificatifs relative au tri des flaconnages plastiques qui s'inscrit dans le prolongement de la souscription de MPM au programme Eco-Emballage sur la collecte sélective et dont la CUMPM assume les dépenses relatives aux travaux modificatifs du projet initial.

MODIFICATION DES FOSSES DE RECEPTION : R4

Vous considérez que le fait pour MPM de « lancer le débat » sur la section des fosses équivaut à « la décision de la modification des fosses ». Cette position est critiquable.

En outre, précisez que le surcoût a été calculé en soustrayant au coût réel des 3 fosses rectangulaires, le coût des fosses rondes, mais vous ne précisez pas combien de fosses rondes ont été prises en compte dans ce calcul (7 ou 9).

Vous ajoutez que le coût des fosses rondes est basé sur le coût des réservoirs de récupération des eaux qui sont de même technicité et de même diamètre, sans préciser que leurs profondeurs sont différentes. En effet, les réservoirs ont une profondeur de 8 mètres et les fosses de 10 mètres.

Si cette différence de profondeur n'influe pas sur la technicité de construction, elle influe grandement sur les contraintes que les murs de fosses doivent absorber et donc sur l'épaisseur des murs béton, sur la quantité d'acier, qui sont bien plus grandes notamment en partie basses où les contraintes sont les plus importantes.

Pour ce qui concerne l'équivalence de stockage, EveRé indique dans sa réclamation que le volume de stockage des déchets n'a pas changé (43 400 m³) et précise que le volume enfoui est supérieur à celui prévu. Ce volume passerait suivant EveRé :

- de 23 062 m³ (7 fosses de 3 294, 51 m³)
- à 28 481 m³ (7 534 + 11 427 + 9 520) pour les 3 fosses

A CET EGARD L'AUTORITE DELEGANTE ENTEND SOULIGNER QUE :

Si MPM et le Cabinet MERLIN ont « lancé le débat », il n'y a jamais eu de décision explicite de modification desdites fosses. Toutefois, les modifications desdites fosses peuvent, dans l'absolu, être qualifiées de travaux modificatifs du projet initial acceptés par l'autorité délégante.

En effet, dans le compte rendu n°3 du 10/07/06 (Annexe 4/5) il est mentionné que c'est EveRé qui propose une fosse rectangulaire validée par MPM sur l'aspect technique de ces modifications de forme.

La chronologie des faits et notamment la commande effectuée par EveRé pour les fondations des fosses en janvier 2007, un mois avant la demande par cette dernière de la modification et l'émission de la fiche de modification, laisse supposer que ladite société avait déjà fait son choix de modifier la forme des fosses avant une validation de MPM.

Néanmoins, il est vrai que l'autorité délégante et son assistant à maîtrise d'ouvrage ont participé aux réflexions relatives aux travaux modificatifs du projet en validant la transformation des fosses rondes prévues à l'origine.



04 91 42 87 61

En tout état de cause, l'équivalence de coût entre les fosses rondes et les réservoirs de récupération des eaux ne semble pas opérante car les profondeurs sont différentes (8 m pour les réservoirs et 10 m pour les fosses). Or, les contraintes exercées par le sol sur les parois sont croissantes avec la profondeur, et de ce fait, plus les ouvrages ne sont profonds et plus les épaisseurs de béton et les quantités d'acier sont importantes. Il n'est donc pas possible d'utiliser les mêmes prix sans avoir défini pour ces 2 derniers mètres les épaisseurs de béton et les quantités d'acier nécessaires pour résister aux contraintes de cette profondeur.

Dans son calcul d'équivalence de stockage des fosses, EveRé oublie de préciser que dans les 3 fosses rectangulaires réalisées, si les fosses 1 et 2 qui sont, respectivement de 7 534 m³ sont bien destinées à la réception et au stockage, au même titre que les 7 fosses rondes figurant dans le DAE, la troisième fosse rectangulaire n'est pas destinée au stockage.

En effet, cette 3ème fosse rectangulaire correspond à la fosse des produits destinés à l'UVE (Annexe 4/3), au même titre que les fosses rondes 1 et 2 du DAE.

On retrouve donc bien les 9 fosses rondes du DAE. Deux d'entre elles (1 et 2) sont remplacées par la fosse rectangulaire 3 et les 7 autres sont remplacées par les fosses rectangulaires 1 et 2.

On obtient alors en équivalence de stockage enfoui :

2 fosses rondes (1 et 2) pour l'UVE = $2 \times 3\,628 = 7\,256 \text{ m}^3$

Pour une fosse rectangulaire de l'UVE (F3) = 9520 m³

et

7 fosses rondes de stockage (3. 4. 5. 6. 7. 8. 9) = $7 \times 3\,628 = 25\,400 \text{ m}^3$

pour 2 fosses rectangulaires de stockage (F1 et F2) = $7\,534 + 11\,427 = 18\,961 \text{ m}^3$ (Annexe 4/4)

On constate donc que le volume de stockage (hors fosses UVE) n'est pas de : 28 481 m³ mais de 18 961 m³ et que le total réalisé de 28 481 m³ est inférieur au total prévu de 32 656 m³.

On terminera en notant que la fiche d'avis n°2 de MPM (Annexe 4/6) ne donne pas validation pour la suppression d'une table basculante. Le fonctionnement actuel très aléatoire de ces tables, remet en cause la suppression de tables basculantes pour EveRé.

A noter à ce propos que le nombre de tables basculantes évoqué avec le plan 3D des 7 fosses étant d'ailleurs de 7 (une par fosse) et pas de 5 ; la moins-value aurait dû porter sur 3 tables et non 1.

Pour ces raisons, l'autorité délégante peut accepter le principe que les modifications des fosses soient qualifiées de travaux modificatifs du projet initial mais conteste la somme retenue de 4 255 874 € HT.

